



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Économie circulaire**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 728 , 727 , 726)

**N° 17**

19 septembre 2019

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
	Retiré

Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, REGNARD et KENNEL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BASCHER, MAGRAS, MOUILLER et LAMÉNIÉ, Mme LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON et Mme DEROMEDI

**ARTICLE 8**

Alinéa 21

Après les mots :

les imprimés papiers

insérer les mots :

non adressés sauf autorisation accordée par la mention "publicité acceptée" sur la boîte aux lettres,

**Objet**

Chaque année, environ 18 milliards d'imprimés transitent dans nos boîtes aux lettres ce qui totalise 800 000 tonnes de papier, et correspond en moyenne à 30 kg par foyer par an. La fabrication, la distribution, le ramassage et le recyclage de ces imprimés représentent un coût considérable à plusieurs niveaux :

-pour l'environnement : la fabrication de papier est très consommatrice d'eau et d'énergie.

-pour la collectivité : la publicité engendre un coût important de collecte et de traitement de ces déchets.

-pour les citoyens : les 3 milliards d'euros annuels dépensés par les publicitaires dans les prospectus sont au final payés par les consommateurs au travers de leurs achats, (environ 200 euros pour une famille de 4 personnes). Aussi, afin de limiter la distribution de tracts et de prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres ainsi que les déchets liés, cet amendement suggère de modifier et d'inverser l'esprit du dispositif « Stop pub » actuellement en vigueur. En effet, ce dispositif rencontre aujourd'hui de nombreuses limites : autocollants arrachés, non respectés, dégradés avec le temps, difficulté pour s'en procurer ...

La logique de réduction des déchets impose que le geste par défaut (boîte aux lettres sans autocollant) soit le geste vertueux (pas de distribution de pub non adressée).

Avec un nouveau dispositif "pub acceptée", les clients qui souhaitent recevoir de la publicité continueraient à la recevoir toujours : les distributeurs continueraient ainsi à toucher leur cible, les personnes qu'ils touchent aujourd'hui, mais sans générer de gaspillage, ni susciter un fort mécontentement chez les consommateurs qui ne souhaitent pas de publicité.





**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Économie circulaire**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 728 , 727 , 726)

**N° 18 rect. octies**

27 septembre 2019

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mmes NOËL et EUSTACHE-BRINIO, MM. BRISSON, Bernard FOURNIER et CUYPERS, Mmes DEROMEDI, PROCACCIA et DUMAS, MM. PIEDNOIR, SIDO, SAURY, LAMÉNIE, RAISON et PERRIN, Mmes DURANTON et LAMURE, M. RAPIN, Mme MORHET-RICHAUD et M. Henri LEROY

**ARTICLE 10 TER**

Rédiger ainsi cet article

Après l'article L. 541-37 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-... ainsi rédigé :

« Art. L. 541-.... – I. – Les déchets non dangereux composés principalement de matière organique et qui peuvent faire l'objet d'une valorisation agronomique de même que les biodéchets qui ne contiennent pas de déchets alimentaires comme ceux issus des filières bois énergie peuvent être traités conjointement par compostage dès lors que cette opération conduit à la production de matières fertilisantes pouvant être mises sur le marché au titre :

« – d'un règlement de l'Union européenne mentionné au 2° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du présent code sont remplies ;

« – d'une norme telle que mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime et rendue d'application obligatoire ;

« – d'un cahier des charges pris en application du 3° du même article L. 255-5 dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du présent code sont remplies ;

« – d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité désignée à l'article L. 1313-5 du code de la santé publique.

« II. – Le traitement par compostage de différents flux de déchets organiques est accompagné par des mesures de traçabilité appropriées qui s'appliquent au procédé de traitement en tant que tel et le cas échéant aux opérations effectuées en amont et en aval de celui-ci.

« III. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Objet**

Avec comme double objectif de lutter contre le changement climatique et l'appauvrissement des sols en matière organique, le présent amendement vise à promouvoir et à garantir un retour au sol de haute qualité de différents flux de déchets organiques au travers du compostage.

Ce compostage doit s'effectuer en toute sécurité et répondre aux exigences suivantes :

§ Il ne concerne que des déchets non dangereux contenant principalement de la matière organique et qui peuvent, à l'état brut, faire l'objet d'une valorisation agronomique ;

§ Il doit faciliter leur réemploi et doit conduire à la production de matières fertilisantes dont les critères de qualité et d'innocuité sont conformes à un Règlement Européen, une autorisation de mise sur le marché, une norme rendue d'application obligatoire ou à un cahier des charges.

§ La traçabilité est assurée à toutes les étapes du traitement et le cas échéant jusqu'aux parcelles épandues.

Il s'agit donc de promouvoir et de sécuriser la filière de retour au sol des matières organiques issues de l'économie circulaire en offrant aux utilisateurs et aux citoyens toutes les garanties nécessaires en termes de sécurité sanitaire et de protection de l'environnement.

Enfin, cet amendement se conforme pleinement aux exigences du droit européen, et notamment aux dispositions de la directive (UE) n° 2018/851 du 30/05/18 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

NB :La rectification consiste en un changement de place (d'un article additionnel après l'article 11 vers l'article 10 ter).



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**  
**Économie circulaire**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 728 , 727 , 726)

**N° 19 rect. decies**

24 septembre 2019

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et EUSTACHE-BRINIO, M. BRISSON, Mme DUMAS, MM. SIDO et SAURY, Mme DURANTON, MM. CHAIZE et MOUILLER, Mme LAMURE, M. RAPIN, Mme MORHET-RICHAUD et MM. GREMILLET et Henri LEROY

**ARTICLE 8**

I. – Alinéa 5

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, ou par tout autre système équivalent, conjointement avec les parties concernées, approuvé par l'autorité administrative permettant d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs

2° Seconde phrase

Après le mot :

éco-organisme

insérer les mots :

ou système équivalent

II. – Alinéa 9, première phrase

Après le mot :

éco-organismes

insérer les mots :

, les systèmes équivalents

**Objet**

L'article 8 de la loi vise à refonder le principe de responsabilité élargie des producteurs tel qu'il a été mis en œuvre en France jusqu'à présent.

Dans la pratique, la mise en place d'une filière REP est synonyme de transfert de la responsabilité, donc des coûts, et de la gestion des déchets aux producteurs de produits. Il s'agit d'une application du principe « pollueur-payeur ». En l'état actuel du droit, les producteurs ont le choix de mettre en place des structures collectives (les éco-organismes) ou un système individuel. Or, création ou extension d'une REP n'implique pas systématiquement la création d'un éco-organisme ou d'un système individuel.

Actuellement, la France compte 14 filières de responsabilité élargie du producteur, principalement pour des flux de déchets ménagers.

Pour l'application des systèmes de REP aux déchets des professionnels, notamment pour les déchets d'emballages industriels et commerciaux ou, le cas échéant, pour des déchets issus du secteur du bâtiment, les éco-organismes et les systèmes individuels ne sont pas des schémas pertinents, compte tenu de la diversité des flux, des acteurs et des contraintes propres à la gestion des déchets d'activités économiques. En effet, le marché permet déjà de satisfaire à la bonne gestion de ces déchets dans le cadre du principe « pollueur-payeur ».

En effet, aujourd'hui, certaines filières de recyclage concernées par la création ou l'extension de ces REP, sont déjà actives et apportent de très bons résultats. Elles évoluent dans un cadre contractuel, entre acteurs économiques, permettant une concurrence saine et équilibrée. Ainsi, pour les emballages professionnels, les performances actuelles de recyclage sont de 64 %, à comparer à l'objectif européen de 65 % de recyclage en 2025, avec des taux individuels à atteindre pour différents matériaux. Il convient donc d'identifier les efforts à réaliser prioritairement sur certains flux pour atteindre ces objectifs.

Cela passe par la mise en place d'une traçabilité des emballages industriels et commerciaux afin d'identifier les flux à soutenir. La définition des objectifs à atteindre et des plans d'action associés selon les matériaux devront être approuvés par l'autorité administrative.

Le présent amendement a donc pour objet de proposer la mise en place de cette solution proportionnée en visant la maîtrise des coûts, comme y invitent les considérants n° 22, 24 et 26 de la Directive (UE) n° 2018/851 du 30/05/18 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Ce système de gestion est conforme au droit européen qui définit dans la directive cadre déchet révisée en mai 2018, le régime de REP comme un ensemble de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou financière et organisationnelle de la gestion de la phase déchet du cycle de vie d'un produit.

Ce système équivalent innovant de mise en œuvre de la REP, rassemblant les metteurs en marché, les producteurs de déchets et les industriels du recyclage et de la gestion des déchets pourra être basé sur :

- Une traçabilité des performances en matière de recyclage par secteurs d'activités ;
- Des plans de progrès ciblés ;
- Un mécanisme d'homologation par les pouvoirs publics des objectifs et plans de progrès ;
- Un système d'audit et de contrôle conforme à la responsabilisation des metteurs en marché

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Économie circulaire**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 728 , 727 , 726)

**N° 34 rect.  
duodécies**

24 septembre 2019

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mmes NOËL et EUSTACHE-BRINIO, MM. LEFÈVRE, JOYANDET, BASCHER, BRISSON, KENNEL, Bernard FOURNIER et CUYPERS, Mmes DEROMEDI, PROCACCIA et DUMAS, MM. PIEDNOIR, SIDO, SAURY, LAMÉNIE, RAISON et PERRIN, Mme GIUDICELLI, M. DUFAUT, Mmes BERTHET et DURANTON, MM. MOUILLER et MANDELLI, Mme LAMURE, MM. RAPIN et HUSSON, Mme MORHET-RICHAUD et MM. GREMILLET et Henri LEROY

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 12 D**

Après l'article 12 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 121-3 du code de la route, il est inséré un article L. 121-... ainsi rédigé :

« Art. L. 121-.... – Le dépôt sauvage d'ordures est ajouté à la liste des infractions où le titulaire d'un certificat d'immatriculation est redevable pécuniairement d'une amende.

« Cette infraction peut être verbalisable par constatation par un agent assermenté ou tout autre personne mentionnée à l'article L. 541-44 du code de l'environnement, ou encore par un système de vidéo-verbalisation.

« Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code est, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

« Un décret précise l'ajout de cette infraction à la liste exposée à l'article R. 121-6, et les modalités d'application du présent article. »

**Objet**

Depuis plusieurs années nous remarquons la multiplication des systèmes de vidéo surveillance dans les communes françaises. Celles-ci ont montré leur efficacité à bien des endroits, et dans de nombreuses affaires.

Les français sont nombreux à ressentir une véritable exaspération face à des images de déchets abandonnés en pleine nature gâchant d'une part la pureté d'un paysage, et d'autre part polluant les lieux dans un contexte où le traitement des déchets est une priorité face au réchauffement climatique et à l'avenir incertain de notre planète.

L'image du maire de Signes (83) décédé dans l'exercice de ses fonctions en tentant d'interpeller deux individus en train de déposer illégalement des ordures est insoutenable pour les élus.

Si la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 a permis une grande avancée en matière de surveillance à distance de ces dépôts illégaux en permettant la transmission d'image de vidéo surveillance aux autorités publiques en vue de prévenir de l'abandon d'ordures, rien à ce jour ne permettrait la verbalisation à distance par ce type de système ces infractions.

Pourtant, les jets illégaux de déchets sont pour la plupart effectués au moyen d'un véhicule. Verbaliser une personne à distance, sans interpellation pourrait alors permettre aux collectivités et pouvoirs publics de sanctionner les citoyens et personnes morales pollueurs sans danger.

Cet amendement vise à permettre une extension du champ de la vidéo verbalisation aux dépôts sauvages de déchets.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Économie circulaire**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 728 , 727 , 726)

**N° 543 rect.  
quinquies**

24 septembre 2019

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
	Adopté

Mmes NOËL, DEROMEDI et RAMOND, MM. BASCHER, SAVARY, MOUILLER, LAMÉНИЕ et PAUL, Mmes LAMURE, LHERBIER et MORHET-RICHAUD et MM. GREMILLET et Henri LEROY

**ARTICLE 12 G**

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont soumis à la même obligation, les professionnels émettant des devis relatifs aux travaux de paysagers et autres travaux assimilés. Ce certificat atteste que les déchets verts sont collectés ou traités conformément aux installations inscrites dans le devis.

**Objet**

Les déchets du bâtiment constituent une source importante, bien que non exclusive, des dépôts sauvages. Afin de lutter efficacement contre ces dépôts sauvages, il est indispensable d'associer l'ensemble des acteurs, des maîtres d'ouvrage aux professionnels du bâtiment.

Pourtant, de nombreux maîtres d'ouvrage, principalement des particuliers, n'ont souvent pas connaissance de la manière dont les déchets issus des travaux sont gérés. Il arrive cependant que les artisans ou entreprises réalisant ces travaux n'aient pas prévu de solution pour les déchets, et que ceux-ci soient finalement abandonnés dans la nature, constituant une charge environnementale et économique pour les collectivités.

Si les alinéas 1 à 3 du présent article prévoyait l'obligation pour les professionnels du bâtiment de délivrer à titre gracieux un certificat de traitement ou de collecte des déchets au maître d'œuvre, cet amendement vise à étendre cette obligation à l'ensemble des professions réalisant des travaux paysagers ou assimilés en ce qui concerne la gestion des déchets verts à l'issue du chantier.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

